Royaume du Maroc

Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Secrétariat d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



المملكة المغربية وزارة التربية الوطنية والتكوين المهني والتعليم العالي والبحث العلمي كتابة الدولة المكلفة بالتعليم العالي والبحث العلمي

APPEL D'OFFRES OUVERTN°02ENSETM/2019 (Séance publique)

Prestation de jardinage : Entretien et maintenance des espaces verts de L'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique Mohammedia

LOT UNIQUE

Appel d'offres ouvert sur offres de prix, en application des prescriptions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés de l'Université Hassan II de Casablanca.

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES & GENERALES

CHAPITRE I: CLAUSES ADMINISTRATIVES

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert sur offres de Prix n° 02ENSETM/2019, passé en application des dispositions de l'alinéa 2, du paragraphe 1, de l'article 16 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université Hassan II de Casablanca.

ARTICLE 1 : NATURE - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

1-1- Nature et objet de l'appel d'offres :

L'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique Mohammedia lance un appel d'offres ouvert sur offres des prix, séance publique, ayant pour objet : Prestation de Jardinage ; Entretien et maintenance des espaces verts de L'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique Mohammedia

Le présent appel d'offres donnera lieu à la conclusion d'un marché reconductible.

1-2- Objectifs de cet appel d'offres :

Cet appel a pour objectifs:

- L'Optimisation de la gestion.
- l'Amélioration de la qualité des prestations objet de ce CPS.

Le titulaire est tenu d'exécuter cette gestion en conformité avec les instructions et les modalités arrêtées par le présent CPS et par le marché résultant de cet appel d'offres.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE L'APPEL D'OFFRES

Les prestations de cet appel d'offres est destiné à L'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique Mohammedia se fera par lot unique

IMPORTANT: L'effectif demandé pour ces prestations ainsi que les horaires d'exécution sont détaillés au second chapitre relatif aux prescriptions techniques du présent marché.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est L'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique Mohammedia Représenté par Monsieur le Directeur sous ordonnateur.

ARTICLE 4: PIECES CONSTITUVES DU MARCHE

LES PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE SONT LES SUIVANTES:

- L'acte d'engagement;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau des prix –détail estimatif;
- Le sous détail des prix
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les



prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 5: TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX

Pour l'exécution des prestations objet du marché résultant du présent appel d'offres, les prestataires sont soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après :

- 1. Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Université Hassan II de Casablanca
- 2. Le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.
- 3. la loi 01-00 relative à l'organisation de l'Enseignement supérieur.
- 4. Le dahir n°1-03-194 du 14 Rejab 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail.
- 5. Le dahir 1.15.05 du 29 Rabia II 1436 (19/02/2015) promulgation la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- 6. Le décret n°2.14.272 du 14 Rajeb 1435 (14/05/2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.
- 7. Le décret n ° 2-16-344 du17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) relatif aux délais de paiements et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
- 8. Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements relevant du public (Arrêté du 23-5-56);
- 9. Le décret n°2-05-741 du 11 Journada II 1426 (18/07/2005) modifiant le décret n°2-012723 du 12 mars 2002, fixant le taux de cotisations dues à la caisse nationale de sécurité sociale ;
- 10. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre et particulièrement le décret royal n°2.73.685 du 12 Kaada 1393(08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimun;
- 11. Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché issu du présent appel d'offre. Ainsi que tous les textes réglementaires se rapportant à l'objet de ce marché.
- 12. Circulaire du chef de gouvernement n°02/2019 du 24journada I 1440 (31 janvier 2019) relative au respect de l'application de la législation sociale dans la passation des marchés publics.

Remarques

Si les textes généraux prescrivent des clauses contradictoires entre eux, le prestataire devra se conférer aux plus récents.

Le prestataire devra se procurer ces documents, s'il ne les possède déjà, et ne pourra en aucun cas exciper l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y contenues.

ARTICLE 6: NATURE DES PRIX

Le marché découlant du présent appel d'offres est à prix unitaires.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques.

Le titulaire est réputé avoir pris parfaitement connaissance des coûts et charges liés à l'exécution du marché qui résultera du présent appel d'offres et les intégrés à ses prix.

Les prix du marché qui résultera du présent appel d'offres sont fermes et non révisables, durant toute la durée du marché.

Le titulaire du marché renonce expressément à toute révision des prix.

ARTICLE 7: VALIDITE DU MARCHE

Le marché qui résultera du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur en tant que sous ordonnateur de L'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique Mohammedia et éventuellement, son visa par le contrôleur d'Etat auprès de l'université Hassan II de Casablanca le cas échéant.

ARTICLE 8: CONDITIONS REQUISES POUR SOUMISSIONNER

Pour être admis à soumissionner, le soumissionnaire doit remplir les conditions prévues au Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'université Hassan II de Casablanca.

Le soumissionnaire doit appartenir à la profession dont relèvent les prestations envisagées.

Le soumissionnaire doit disposer d'une infrastructure suffisante pour garantir la bonne exécution des engagements objets du présent CPS.

<u>ARTICLE 9 : RECUEIL DES RENSEIGNEMENTS</u>

Le soumissionnaire est tenu de fournir les renseignements demandés.

Le soumissionnaire peut fournir tout renseignement qu'il juge utile pour mieux apprécier son dossier.

ARTICLE 10: NOTIFICATION DE L'APPROBATION

L'entrée en vigueur du marché doit être notifiée au titulaire dans un délai maximum de Soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la notification de l'entrée en vigueur du marché n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage, et main levée de son cautionnement provisoire lui est donnée, à sa demande.

Toutefois l'Etablissement peut, dans un délai de dix(10) jours avant l'expiration du délai susvisé au premier paragraphe, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée ne dépassant pas 30 jours. L'attributaire dispose d'un délai de dix(10) jours à compter de la date de la réception de la lettre de l'administration pour faire connaître sa réponse. En cas de refus, le cautionnement provisoire sera restitué à l'attributaire.

ARTICLE 11 : DELAI DU MARCHE :

Le marché qui résultera du présent appel d'offres sera conclu pour l'année en cours et prendra effet à compter du jour fixé par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations ;

Le marché est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sans que la durée totale n'excède(03) trois années consécutives ;

La non reconduction est prise à l'initiative de l'une des deux parties du marché moyennant un préavis de deux(02) mois. Le non reconduction donne lieu à la résiliation du marché.

En cas de non reconduction du contrat à l'initiative du maître d'ouvrage, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 12: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE –DEFINITIF:

En application des dispositions de l'article 12 et 13 du CCAG-EMO Le Cautionnement Provisoire a été fixé à **2** 700.00 dhs (DEUX MILLE SEPT CENTS DIRHAMS).

Le cautionnement provisoire doit être au nom de L'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique Mohammedia

Le cautionnement provisoire sera libéré immédiatement après constitution de la caution définitive. Pour les concurrents non retenus ladite caution sera restituée dans les formes et conditions fixés par la réglementation en vigueur.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché, sa constitution doit avoir lieu dans les trente (30) jours qui suivent la date de la notification de l'approbation du marché, il sera libéré trois mois après la réception définitive.

La caution provisoire ne sera pas restituée dans les cas prévus par l'article 16 du CCAG-EMO.

ARTICLE 13: ETABLISSEMENT DES PRIX:

Les prix sont fermes libellés en monnaie nationale et ne donneront lieu à aucune révision.

Le titulaire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une indemnité de dédommagement en cas d'augmentation ou de diminution du volume et des quantités des prestations prévisionnelles.

ARTICLE 14: MODE DE REGLEMENT:

Les règlements seront exécutés par les soins du trésorier payeur ou son fondé du pouvoir auprès de L'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique Mohammedia, comptables assignataires par le moyen d'ordres de virement au compte bancaire du titulaire signalé sur l'acte d'engagement sur production de factures ou de décomptes partiels ou globaux en quatre exemplaires dûment signées par l'entrepreneur et certifiés par le sous-ordonnateur.

Le paiement se fera par virement et sur présentation de factures trimestrielles après exécution des prestations, reconnus qualitativement et quantitativement conformes aux spécifications présentées lors de la procédure d'appel d'offres, et sur présentation d'une attestation d'exécution des prestations signée conjointement par le sous ordonnateur et le fournisseur.

Très important :

Pour le règlement à compter du troisième mois des prestations effectuées, toute facture déposée doit obligatoirement être accompagnée de :

- 1-Bordereau de déclaration de salaire (BDS) CNSS portant le nombre de jours et d'heures réellement travaillées par les agents assurant les prestations de jardinage, et ce conformément à ceux effectués au sein de L'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique Mohammedia.
- 2-Bordereau de paiement CNSS, ainsi que la pièce délivrée par la CNSS (liste des assurés déclarés : formulaire n°212-2-46) attestant la déclaration effective, sous forme de liste nominative, de tous les agents employés dans le cadre du marché.
- 3-La fiche de paie de chaque agent affecté à L'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique Mohammedia.
- 4- Ordre des virements des salaires signé par la banque
- La facture établie en trois (03) exemplaires dont une originale, devra faire ressortir, outres les références du contrat, les précisions suivantes :
- -Le numéro de la facture.
- -La date d'émission (Jour, mois, année).
- -Le numéro d'identifiant fiscal et patente.
- -L'adresse de la banque et le N° du compte bancaire.



-trois bordereaux de paiement de la CNSS de chaque agent (comprenant l'assurance L'A.M.O) Tout changement du numéro de compte doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15: PENALITES

A défaut par le titulaire d'avoir commencé l'exécution dans le délai imparti, il lui sera appliqué, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO, une pénalité par jour de retard de 500DH.

Le montant de cette pénalité viendra d'office en déduction et sans préavis des décomptes dus au titulaire. Cette pénalité pour retard de commencement de l'exécution, sera plafonnée à dix pour cent (10%) du montant initial du marché.

Par ailleurs, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées par le maître d'ouvrage, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de la non-conformité aux prescriptions du marché :

- 1. en cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de 50DH par agent et par heure d'absence est appliquée sur constat fait par l'Administration. Cette pénalité ne peut toutefois dépasser 10% du montant mensuel des prestations.
- 2. en cas de dégradation de la tenue du travail, une pénalité forfaitaire de 100DH par agent et par jour est appliquée au cas où il est constaté qu'un ou plusieurs agents portent une tenue de travail non-conforme ou négligée.

Toutes les pénalités ci-dessus sont cumulables sans que leur cumul ne puisse dépasser 10% du montant mensuel des prestations. La répartition de ces constats peut entrainer la résiliation du marché par le maître d'ouvrage, sans le préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.

ARTICLE16: NANTISSEMENT:

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé que :

- 1. Le nantissement du marché issu de cet appel d'offre est fait en respect des dispositions de la loi n°112.13 relatives au nantissement des marchés publics ;
- 2. La liquidation des sommes dues en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur de L'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique Mohammedia en tant que sous -ordonnateur.
- 3. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires du nantissement au subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 du dahir 19 Février 2015 portant promulgation de la loi n°112.13 relative au nantissement des marchés publics est le Directeur de L'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique Mohammedia
- 4. Les paiements prévus au titre du marché seront effectués par le Fondé du pouvoir de L'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique Mohammedia ou bien le cas échéant le trésorier payeur, seuls qualifiés pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché résultant du présent Appel d'offres.

En application de l'article 11 du CCAG-EMO, le Directeur de L'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique Mohammedia, délivre au titulaire du marché sur sa demande et contre récépissé un exemplaire en copie conforme de son marché destiné à former titre.

Les frais de timbres de l'exemplaire remis à l'attributaire ainsi que les frais de timbres de l'original conservé par la présidence seront à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 17: SOUS - TRAITANCE

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au Maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous -traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité. Le maître d'ouvrage exercera un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions requises.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

ARTICLE 18: ASSURANCES:

L'assurance des risques inhérents à l'objet du présent marché doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance agrée par le Ministère des Finances pour pratiquer l'assurance dudit risque. Le titulaire du marché doit avant de commencer les travaux, justifier de la souscription d'une assurance ou d'une note de couverture contractée auprès d'une ou plusieurs entreprises d'assurance.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, le titulaire est tenu de produire au maître d'ouvrage les polices d'assurances de compagnies d'assurance autorisées à pratiquer au Maroc attestant que l'entrepreneur a assuré la totalité du personnel affecté à l'établissement, contre les risques prévu par la législation en vigueur sur les accidents de travail et tous les risques découlant de son activité professionnelle et couvrant la responsabilité civile du titulaire.

ARTICLE 19 : DOMICILE DU TITULAIRE :

A défaut par le prestataire d'avoir rempli les obligations qui lui imposées par l'article 17 du CCAG-EMO, toutes les notifications qui se rapportent à son marché seront valablement faites à son domicile figurant dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 20 : TAXES DIVERSES :

Le contractant doit prendre toutes les dispositions particulières vis-à-vis du service des taxes sur le chiffre d'affaires et autres impôts réglementaires. Il lui appartient donc de se renseigner lui-même sur les textes législatifs et réglementaires en vigueur, dans ce domaine.

ARTICLE 21 : LITIGE :

Tous les litiges pouvant survenir entre le titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres et l'administration, non réglés à l'aimable, seront soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 22: RESILIATION:

Le marché peut être résilié de plein droit au gré du maître de l'ouvrage et sans que le titulaire du marché puisse prétendre à une indemnité quelconque dans les conditions suivantes :

- En cas de décès du titulaire du marché, sauf le droit pour le maître de l'ouvrage d'accepter, les offres des héritiers ou des successeurs ;
- En cas d'incapacité civile;
- En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire du marché;
- En cas liquidation judiciaire;
- En cas de redressement judiciaire;
- En cas de dissolution de l'entreprise, si celle-ci est constituée en sociétés ;
- En cas de fraude, de tromperie grave, constatées par le maître d'ouvrage sur la qualité d'exécution des prestations ;
- En cas de sous-traitance, cession, transfert ou apport du marché sans autorisation du maître d'ouvrage;
- En cas d'abandon ou de réduction d'activité apportant des perturbations dans le déroulement normal des prestations dûment constaté par le maître d'ouvrage, si la reprise n'en est pas effectuée trois (03) jours après la réception d'une lettre recommandée valant mise en demeure.
- Dans tous les cas où le titulaire ne s'est pas conformé aux stipulations du marché et de réglementation en vigueur.

ARTICLE 23: RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION:

L'Administration fournira à l'entreprise intervenante un local vestiaire pour le matériel et les produits.

ARTICLE 24 : FORCE MAJEURE :

L'administration de L'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique Mohammedia n'assume aucune responsabilité en cas de changement d'horaires de travail par décision gouvernementale. Elle adoptera le cas échéant et en cas de besoin l'horaire, en conséquence, en concertation avec le titulaire aucun effet ne serait envisagé sur l'exécution du marché.

ARTICLE 25: REUNIONS DE COORDINATION:

Des réunions de coordinations seront tenues à la diligence de L'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique Mohammedia ou du titulaire.

Ces réunions se tiendront à chaque fois qu'il s'avère nécessaire de définir une orientation ou de décider d'une action. Elles feront l'objet de comptes rendus rédigés par le titulaire et soumis à l'approbation de L'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique Mohammedia

ARTICLE 26: MOYENS EN PERSONNEL DU TITULAIRE – OBLIGATIONS:

Le titulaire s'engage à faire respecter par son personnel le secret professionnel le plus absolu sur les activités de L'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique Mohammedia.

Le titulaire est tenu d'affecter à l'exécution des prestations, objet du CPS, le personnel possédant les qualifications nécessaires pour leur exécution.

Le titulaire devra obligatoirement fournir les références et le profil du personnel intervenant dans l'exécution de ces prestations.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le titulaire présentera à l'agrément du maître d'ouvrage, une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.

Si le maître d'ouvrage découvre qu'un des membres du personnel du titulaire s'est rendu coupable d'un manquement sérieux et/ou poursuivi pour délit ou crime ou s'il a des raisons suffisantes de n'être

pas satisfait de la performance de l'un des membres du personnel, le titulaire devra, sur demande motivée du maître d'ouvrage, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience doivent, au moins, être égales à celles de la personne à remplacer.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de ces changements.

Le titulaire est tenu de soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage tout changement dans le planning d'intervention de son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du marché.

1. Profil:

Le personnel affecté pour assurer les prestations objets du présent CPS doit être qualifié et se conformer aux instructions d'un chef d'équipe pour l'établissement.

Ce personnel doit répondre aux conditions suivantes :

- Aptitude physique;
- Bonne visibilité;
- Bonne moralité (casier judiciaire ou fiche anthropométrique vierge);
- Description;
- Discipline;

2. Présentation :

Le personnel affecté pour l'exécution des prestations objet du marché doit porter un uniforme complet portant le logos et le nom de la société;

Le personnel est tenu de porter un badge portant le nom de l'agent ou superviseur et la nature de la prestation ;

La tenue est obligatoire : il est formellement stipulé de respecter l'uniforme qui a été approuvé par le maître d'ouvrage.

3. Se prémunir contre la tuberculose :

Le contractant devra faire subir chaque six mois et à sa charge une radiographie pulmonaire pour son personnel.

4. Respect des consignes de sécurité :

Le titulaire devra avoir constamment sur les lieux de travail la liste du personnel affecté pour ces prestations. Il doit être en mesure de remplacer dans l'immédiat toute absence pour quelque raison que ce soit.

Le titulaire devra aviser à l'avance le chef d'établissement de tout changement temporaire ou définitif de personnel.

Il est tenu également de s'engager de procéder au changement de tout agent jugé indésirable par le chef d'établissement.

NB: le maître d'ouvrage peut augmenter ou diminuer le nombre des agents selon le besoin et suivant le règlement en vigueur.

ARTICLE 27: MOYENS MATERIELS DU TITULAIRE:

- 1 Le titulaire se conformera aux moyens matériels proposés dans son offre. Ces moyens doivent être suffisants pour assurer les missions qui lui sont confiées dans les meilleures conditions de travail et dans le respect scrupuleux des délais pour lesquels il sera engagé.
- 2 Le titulaire ne peut opérer aucune modification dans la composition du matériel affecté à l'exécution du marché sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.
- 3- le titulaire doit fournir à sa charge les fertilisants et les traitements parasitaires
- 4- le titulaire doit procéder à la réparation ou au changement du matériel défectueux dans les plus brefs délais afin d'assurer la continuité du service.

ARTICLE 28 : PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE - CONDITIONS DE TRAVAIL -IMMIGRATION AU MAROC:

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail. Le titulaire peut demander au maître d'ouvrage de lui transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations, prévues par les lois et règlements en vigueur, que le titulaire formule du fait des conditions particulières du marché.

Si le titulaire a l'intention de recruter du personnel en dehors du Maroc pour l'exécution du marché, il doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'immigration au Maroc.

Le titulaire doit aviser ses sous-traitants que les obligations énoncées au présent article leur sont également applicables. Il reste responsable à l'égard du maître d'ouvrage du respect de celles -ci. Si le titulaire ne respecte pas les obligations du présent article, il est fait application des mesures prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 29: REMUNERATION DU PERSONNEL:

Le personnel qui sera affecté par le titulaire doit percevoir un traitement conforme au SMIG Marocain.

Le titulaire est tenu de remettre à l'administration leur attestation d'immatriculation à la CNSS, et les bordereaux de paiement mensuels à l'appui des factures mensuelles de paiement des prestations.

Le marché sera attribué au concurrent dont l'offre financière est la moins disant sous réserve qu'elle respecte le SMIG, les charges sociales et autres frais à supporter par la société dans le cadre de cet appel d'offres.

ARTICLE 30 : OBJETS TROUVES :

Les objets trouvés à l'intérieur de l'établissement doivent être remis directement et contre émargement aux responsables du dit établissement.

ARTICLE 31: CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATION DU MARCHE 1.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE:

1.1.1 Obligations vis-à-vis des préposés et des tiers :

Le titulaire devra se conformer aux dispositions des dahirs du 25 juin 1927, 21 mars 1943 et 27 décembre 1944, relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.

Le titulaire devra disposer de toutes les autorisations administratives et réglementaires pour l'exercice de l'activité objet du présent contrat :

Les accidents du travail sont du ressort de l'inspecteur de travail et de la sécurité sociale. La déclaration doit être faite par le Titulaire du contrat qui paie l'agent de jardinage.

Le titulaire supportera seul l'assurance et les conséquences pécuniaires des accidents corporels survenant au cours ou à l'occasion des travaux.

Le titulaire s'engage, en conséquence, à garantir le Maître d'Ouvrage contre tout recours qui pourrait être exercé contre lui, en tant que tiers responsable de l'accident, par la victime ou ses ayants droits et par la caisse de sécurité sociale.

Le titulaire est responsable de tous les accidents ou dommages que ses agents peuvent causer à toute

personne. Il s'engage à garantir éventuellement le Maître d'Ouvrage contre tout recours qui pourrait être exercé contre lui du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

Le titulaire s'engage à :

- Respecter la législation du travail notamment en ce qui concerne les horaires de travail ;
- Veiller à ce que les salaires soient en conformité avec la réglementation du travail en vigueur. A cet effet, il doit :
 - Servir au plus tard le trois (3) de chaque mois un salaire par agent et par mois égal au moins au SMIG ;
 - Remettre, chaque fois que le Maître d'Ouvrage le demande, une copie des contrats et des bulletins de paie du personnel affecté dans le cadre du contrat;
 - Inscrire l'ensemble du personnel affecté dans le cadre du contrat auprès de la CNSS et déclarer la totalité des jours de travail, le titulaire remet, chaque fois que le Maître d'Ouvrage le demande, une copie du bordereau de déclaration de son personnel auprès de la CNSS.

1.1.2 Obligations vis-à-vis du Maître d'Ouvrage

- Produire, dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations, les copies certifiées conformes des déclarations de CNSS concernant les membres de l'équipe proposée dans le cadre de cet appel offre

NB: Le Titulaire:

- Doit tenir compte de toutes ces obligations et charges lors de l'établissement de ses prix,
- Reconnaît avoir visité tous les lieux, objet des prestations de jardinage.
- Déclare avoir reçu toutes les explications et informations qui lui ont permis l'établissement de ses prix.
- Ne peut ultérieurement en aucun cas se prévaloir du manque d'information pour l'exécution des prestations dans les meilleures conditions.

ARTICLE 32 : CONDITIONS DE RECEPTION

a- Réception partielle :

A la fin de chaque trimestre, L'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique Mohammedia Procédera à la réception partielle des prestations réalisées, si le prestataire a bien rempli ses engagements contractuels pour les prestations objet du marché reconductible, un procès-verbal de réception partielle sera établi.

b- Réception provisoire et définitive :

A l'expiration de la durée totale du marché reconductible, L'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique Mohammedia procédera à la réception des prestations effectuées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels.

Un procès-verbal de réception provisoire et définitive sera dressé et signé par les représentants de L'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique Mohammedia

En cas de non-réception (provisoire et définitive), le titulaire du marché reconductible doit prendre toutes dispositions pour remédier aux irrégularités et dysfonctionnements constatés. En d'autres termes il doit exécuter la prestation telle que prévue audit marché reconductible



ARTICLE 33: REGLEMENT DES PRESTATIONS

Le paiement des prestations sera effectué pour chaque prix, mensuelle ou trimestriellement à terme échu, par virement au compte du titulaire du marché reconductible sur production d'une facture en trois (3) exemplaires signées et cachetées et du PV de réception partielle.

Les factures doivent être arrêtées en toutes lettres et signées par le titulaire du marché reconductible qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte bancaire.

La redevance due pour une fraction de mois est décomptée au prorata temporisé sur une base mensuelle de 30 (trente) jours.

Les factures seront établies par application des prix du bordereau des prix aux prestations effectivement réalisées, à l'exception de l'application en déduction des pénalités ou des frais engagés suite à une défaillance du prestataire.



CHAPITRE II: CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 1: DESCRIPTION DE SITE

Le prestataire est censé avoir visité L'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique Mohammedia afin de se rendre compte des détails, des conditions et de l'état des espaces vert dont il aura la charge d'assurer le jardinage et l'entretien.

ARTICLE 2: CONNAISSANCE DE LIEU

Le titulaire reconnait avoir visité tous l'établissement, lieu d'exécution des prestations de l'entretien et maintenance des espaces verts et avoir reçu toutes les explications et informations qui lui ont permis l'établissement de ses prix. Il ne peut en aucun cas se prévaloir ultérieurement du manque d'informations pour se dérober à l'exécution de son entreprise dans les meilleures conditions.

ARTICLE 3: OBLIGATIONS DU TITULAIRE:

- 1. Contrôler les équipes de jardinage de l'établissement ;
- 2. Désigner un interlocuteur de l'administration ;
- 3. Etre présent fréquemment aux lieux de service ;
- 4. Mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer efficacement sa mission ;
- 5. Le titulaire doit respecter la réglementation de travail en vigueur (SMIG, CNSS, assurances, congés payés),
- 6. S'engager à régler les salaires des agents chaque fin du mois ;
- 7. Les tenus d'été et d'hiver des agents du titulaire doivent se conformer strictement au règlement intérieur de l'Etablissement, qui sera mis à la disposition du titulaire après la notification de l'ordre de service de commencement;
- 8. Remplacer immédiatement tout agent qui n'a pas les qualités requises (morales ou professionnelles) pour l'exercice de cette fonction ;
- 9. Informer immédiatement l'administration, par écrit, du licenciement de tout agent ;
- 10. S'assurer du respect de ses agents, de la propreté et de la bonne tenue vestimentaire. A cet effet, le titulaire doit fournir à son personnel des tenues d'été et d'hiver, un uniforme avec badge portant le nom et prénom de l'agent ;
- 11. S'assurer du respect de ses agents de la stricte confidentialité de tous renseignements ou informations concernant le personnel ou les visiteurs de l'établissement ;
- 12. Fournir un dossier sur chaque agent, notamment, les informations nécessaires sur son identité, son expérience et son affectation, munie des pièces suivantes : copie CIN légalisée, Fiche anthropométrique, deux photos et un curriculum vitae.

- 13. L'école se réserve le droit de demander le remplacement de tout agent ne respectant pas son règlement interne ou qu'il estime indésirable, sans justification de sa part.
- 14. Le titulaire répond des faits et fautes de ses préposés, ayant entraîné un préjudice quelconque à l'Administration, à son personnel et aux partenaires de celle-ci.
- 15. En cas de vol de matériel de valeur, le titulaire sera tenu de dédommager l'Administration dans la limite de la valeur d'acquisition dudit matériel.

ARTICLE 4: NATURE ET SPECIFICATION DES PRESTATIONS

A. DESIGNATION DES TRAVAUX :

L'ensemble des espaces verts existants seront entretenus en parfait état et suivant les règles de l'art. Les travaux d'entretien comprennent :

- *Gazon.
- *Arbres.
- *Arbustes.
- *Fleurs vivaces.
- *Fleurs de saison.
- *Plantes d'intérieur.

B. TONTE DES PELOUSES:

Il est bien entendu que les pelouses doivent être tondues et maintenues basses au rythme d'une tonte tous les 8 à 10 jours. Toutes les pelouses doivent être dans l'ensemble uniformes et agréables. Leurs bordures doivent être découpées juste après le passage de la tondeuse. Les zones dénudées ou trouées doivent être reprises avec le même type de gazon

C. JARDINAGE, RAMASSAGE ET EVACUATION DES DECHETS DE JARDIN :

A chaque passage d'une tondeuse à gazon sur les pelouses, les déchets qui y proviennent seront immédiatement ramassés et évacués, ainsi que tous les déchets, qui proviennent de toutes interventions d'entretien ; il en est de même pour les détritus divers, à ramasser chaque jour sur les pelouses, (papiers, feuilles et fleurs mortes, carton, etc. ...). Et évacuation des déchets des poubelles chaque fois qu'il est nécessaire

D. ARROSAGE DE L'ENSEMBLE DES JARDINS :

Les pelouses doivent être arrosées par aspersion d'une façon régulière, de manière à les doter d'un aspect verdoyant à tout moment. D'une façon générale, les pelouses seront arrosées deux à trois fois par semaine pendant la saison sèche et aux fréquences appropriées aux saisons. L'ensemble des pelouses est parcouru d'un circuit d'arrosage avec des bouches d'arrosage.

L'arrosage des arbres, arbustes, massifs et haies ainsi que les abords des espaces gazonnés sera également réalisé à l'aide de tuyaux souple selon la saison et les besoins des végétaux (au moins une fois par semaine).

E. FACONS CULTURALES (BINAGE, SARCLAGE, BECHAGE ETC)

Tous les massifs de fleurs existants ou à créer feront l'objet d'un bêchage avant plantation et recevront une bonne fumure organique de fond. Après la bonne tenue de leurs plantations, ils recevront un binage et un sarclage entre deux arrosages. Le cas des cuvettes d'arbres et arbustes en sera le même quant à cette dernière opération.

F. TAILLES ET ELAGAGE:

Les palmiers et les arbres seront taillés et nettoyés deux fois par an début printemps et début automne, les haies le seront au moins une fois par trimestre.

L'élagage des arbres nécessitant cette opération sera effectué une fois par an, notamment en fin d'hiver.

Les branches sèches ou cassées, les rejets devront être taillés au fur et à mesure de leur apparition. Les plantes vivaces en massifs ou plates-bandes doivent être également taillées à chaque fois que leur état l'exige.

La taille et l'élagage doivent être effectués par les outils adéquats (Cisaille, Scie d'élagage, Elagueuse, Sécateur, Tronçonneuse).

G. TRAITEMENT CONTRE LES MALADIES ET PARASITES :

Les traitements antiparasites seront assurés à chaque apparition de maladies cryptogamiques ou attaques d'insectes phytophages et autres invasions éventuelles d'insectes nuisibles. Des traitements préventifs contre pucerons, cochenilles, oïdium et mildiou doivent être envisagés tous les 2 mois depuis Mars à Octobre.

Ces différents traitements seront complétés 4 fois / an au moins par un épandage de produits spécifiques contre limaces, escargots et fourmis.

H. FERTILISATION:

Un épandage d'engrais azoté une fois par trimestre sera apporté aux pelouses de gazon, à raison de 25 g/m². Ces applications seront effectuées au début de chaque saison.

Un engrais complet type 14-28-14 ou similaire sera apporté dans les cuvettes d'arbres et arbustes ainsi que dans les massifs floraux 3 à 4 fois/an.

Une fertilisation organique avec du fumier de moutons indemne de pailles sera réalisée pendant le 12ième mois dans les cuvettes d'arbres et arbustes ainsi que dans les massifs des fleurs vivaces. Un apport de fertilisant organique sera réalisé dans les massifs de fleurs de saison à chaque renouvellement des fleurs.

La quantité et la qualité des engrais et fumier à fournir par an sont de :

- -Fumier ovins.
- -Engrais azoté.

I. ENTRETIEN DES ZONES GARNIES DE FICOIDES :

Les zones garnies de ficoïdes seront bien entretenues, leur désherbage sera régulièrement assuré ainsi que les travaux de taille, d'arrosage, de Jardinage et de reprise éventuelle des parties dénudées.

J. DESHERBAGE DES PLATEFORMES ET ACCOTEMENTS:

Il sera procédé à un désherbage mécanique ou manuel au moins 2 fois par an.

K. ENTRETIEN DES JARDINIERES DE PLANTES D'INTERIEUR :

Les plantations des différentes jardinières seront entretenues correctement suivant les règles de l'art, à savoir : arrosage, fertilisation, traitements phytosanitaires, apport de tourbe, tuteurage, taille, Jardinage

ARTICLE 5: PROFIL DES AGENTS ET LEUR REMPLACEMENT



Le titulaire s'engage à affecter à cette mission une équipe composée d'agents permanents choisis pour leurs compétences professionnelles, leur complémentarité et leur connaissance du domaine en vue de répondre au mieux à la demande de l'administration ;

Tout agent ne peut être engagé qu'après accord du Maitre d'ouvrage qui se réserve le droit de demander le remplacement du personnel prévu initialement par des agents plus qualifiés dans la limite des charges et des coûts prévus au présent marché;

Aucune absence des agents du titulaire ne sera tolérée par le Maitre d'ouvrage. Si l'agent s'est vu dans l'impossibilité d'assurer son travail, le titulaire doit le remplacer immédiatement et aviser le Maitre d'ouvrage ;

Tout agent qui n'a pas les qualités requises (morales ou professionnelles) pour l'exercice de cette fonction doit être remplacé immédiatement après avoir requis l'avis du Maitre d'ouvrage;

Les agents agréés par le Maitre d'ouvrage au début de la mission ne peuvent être remplacés qu'après agrément de celui-ci.

ARTICLE 6: RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Les agents désignés pour assurer les missions exercent leur activité en tant qu'employés du titulaire et ne sont en aucun cas liés par un quelconque contrat de travail avec l'administration.

Le titulaire répond des faits et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice quelconque au maître d'ouvrage et aux personnels et partenaires de celui-ci.

En cas de vol de matériel dans le bâtiment, le titulaire sera tenu de dédommager le maître d'ouvrage dans la limite de la valeur vénale dudit matériel

ARTICLE 7: UNIFORME DE TRAVAIL

Les employés du titulaire du marché doivent porter une tenue de travail propre, correcte, assorti, identique et uniforme portant, de manière apparente, les insignes du titulaire ;

Les tenues doivent être présentées et acceptées par le maître d'ouvrage, avant de commencer l'exécution des prestations à changer annuellement.

ARTICLE 8: LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire de marché reconductible et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du marché et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

ARTICLE 9: CONTROLE DES PRESTATIONS

Le maître d'ouvrage désignera un responsable chargé de la vérification du respect du planning journalier des prestations ainsi que leur exécution conformément aux dispositions du CPS et aux normes en vigueur.

L'administration se réserve le droit d'effectuer des contrôles à tout moment pendant la durée d'exécution des prestations.

En sus du contrôle et la surveillance normale des prestations par les représentants du maître d'ouvrage, le titulaire doit fournir à ces derniers, s'ils le demandent, tous les renseignements et explications utiles pour l'exécution de leur mission.

En outre, il doit informer immédiatement les responsables désignés par l'administration de tous les incidents ou problèmes qui interviennent durant l'accomplissement de sa tâche, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de :

- 1- Fixer et changer l'horaire de jardinage;
- 2- Contrôler la présence des agents dans leurs postes et, en cas d'absence constatée, les pénalités prévues par l'article 14 des clauses administratives seront appliquées au titulaire ;
- 3- Contrôler la conformité du profil des agents et de demander le remplacement de ces derniers par d'autres plus qualifiés.

ARTICLE 10 : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES

En application de l'article 20 du CCAG-EMO, Le titulaire de marché doit être couvert par une ou plusieurs polices d'assurance contre les risques découlant de son activité. Il est notamment tenu de contracter une assurance couvrant pendant toute la durée du marché, les risques inhérents à l'exécution des prestations, dont :

- 1. Assurance pour maladie ou accident de travail;
- 2. Assurance de la responsabilité civile à l'égard des tiers ;
- 3. Assurance contre les pertes ou dommages subis par le matériel et les biens utilisés pour l'exécution des prestations.



L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances pour pratiquer l'assurance des dits risques.

Le titulaire de marché doit, avant de commencer l'exécution des prestations, fournir au maître d'ouvrage une attestation d'assurance couvrant ces risques.

ARTICLE 11: MESURES PARTICULIERES

Lorsque les prestations sont exécutées pendant des périodes particulières ou en cas d'urgence, le titulaire devra observer les dispositions particulières qui lui seront communiquées par le maître d'ouvrage et collaborer étroitement et sans condition aucune avec tous les moyens adéquats.

ARTICLE 12: CONTINUITE DE SERVICE

Le titulaire du marché s'engage à respecter le principe d'assurer la continuité des prestations. A ce titre et en cas de cessation concertée de travail de son personnel, il est tenu de remplacer le personnel en arrêt de travail, immédiatement après accord de l'administration.

ARTICLE 13: UTILISATION ET RECRUTEMENT DE LA MAIN D'ŒUVRE

Avant le commencement de l'exécution des prestations, le titulaire doit communiquer au maitre d'ouvrage, la liste nominative des agents proposés pour assurer l'exécution du marché. Le titulaire doit présenter les dossiers des candidats retenus qui seront constitués des pièces suivantes :

- CV.
- La fiche anthropométrique récente.
- Une photocopie de la carte d'identité nationale légalisée.
- Un certificat médical d'aptitude physique.
- Deux photos récentes.

Aucun changement ni déplacement des agents affectés à l'exécution des prestations ne peut intervenir, qu'après concertation avec le maître d'ouvrage.

En cas de faute commise par un agent constatée et qui nécessite le changement de cet agent, le titulaire doit le remplacer dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Il est interdit au titulaire et à son personnel de s'immiscer ou d'intervenir à quelque moment et sous quelque forme que ce soit dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événement s'y rapportant; il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques religieuses et syndicales et de constituer des fichiers dans ce but.

Le titulaire doit tenir à la disposition du maitre d'ouvrage et constamment à jouer la liste nominative du personnel employé par lui.

Le personnel mis en service par le titulaire doit présenter toutes garanties de moralité, de probité et de bon service.

Le maitre d'ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès aux locaux à tout agent du titulaire qu'il estimerait indésirable, notamment, du fait de sa tenue ou de sa conduite en service.

ARTICLE 14: FOURNITURES :

Outillage à main	Q au Minimum		
Arrosoir	2		
Balais	3		
Bêche	3		
Binette	3		
Brouette	2		
Cisailles	3		
Ciseaux	3		
Échelle (4m)	1		
Fourche	3		
Griffe	3		
Hache	3		
Pelle	3		
Râteaux	3		
Scarificateur	1		
Scie à élaguer	2		
scie à buches	2		
Sécateur	2		
ballai paille de riz	3		
Tondeuses à gazon	2		
les débroussailleuses	2		
Le matériel de taille et d'élagage (tronçonneuses)	2		
Taille-bordure et taille-haie	2		
les collecteurs et souffleurs de feuilles	2		
les systèmes d'irrigation et d'arrosage	3		
Le matériel d'entretien du gazon: scarificateur	1		
Tuyau d'arrosage de 50m de long et 50ml de Φ + dévidoir	2		
Tuyau d'arrosage de 50m de long et 25ml de Φ + dévidoir	2		

Et d'autres outils et produits nécessaires, ainsi que leur transport seront à la charge de l'entrepreneur.

<u>Très important</u>: Fournitures et plantations des fleurs vivaces et les fleurs de saisons selon les besoins de l'établissement sont à la charge du titulaire du marché.

L'Ecole fournira à l'entrepreneur l'eau et l'électricité nécessaire pour la réalisation des prestations objet du marché.

ARTICLE 15: CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le titulaire doit mettre à la disposition du maître d'ouvrage en effectif réparti comme suit :

Nombre d'heure/jour	Nombre d'agent	
6heure/jour,du lundi au samedi	03	

ARTICLE 16: BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF



Royaume du Maroc

Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Secrétariat d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



المملكة المغربية وزارة التربية الوطنية والتكوين المهني والتعليم العالي والبحث العلمي كتابة الدولة المكلفة بالتعليم العالي والبحث العلمي

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Prix N°	Description des prestations	Unité	Effectif	Prix mensuel en hors TVA En chiffres (2)	Total	Total Annuel en Hors TVA (3) x 12mois
01	Prestation de jardinage : Entretien et maintenance des espaces verts de L'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique Mohammedia en lot unique. y compris les vacances scolaires (6h/jour, 6j/7).	Agent	03		(=) (=) (=)	(6) 1. 12111010
		Total HTV	/A			
	Total	TVA (Taı	ıx en %)			
	Mont	ant Total	en TTC			

Arrêté le présent border	ereau des prix détail-estimatif au :
Montant annuel de (en	TTC):



Royaume du Maroc

Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Secrétariat d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



المملكة المغربية وزارة التربية الوطنية والتكوين المهني والتعليم العالي والبحث العلمي كتابة الدولة المكلفة بالتعليم العالي والبحث العلمي

Sous détail des prix d'un mois de travail pour un agent sur la base d'un SMIG horaire pour 6h/jour

	Iour			Cotisation CNSS (parts patronales) 21,09%				Autres charges		Total HT
SMIG mensuel par agent : 6 h/jour	Congé (18 jours)	Jours fériés (13 jours)	SMIG GLOBAL	Prestations familiales	АМО	Prestations sociales	Taxe professionnelle	Charges de	Marges	
	31 j	ours		6,40%	4,11%	à CT et LT	1,60%	fonctionn ement	bénéfici aires	
						8,98%				
2.099,76										
(=13,46*6*26)										
(SMIG horaire Xnbre heures Xnbre jours)										



Page n° 23 et dernière du Cahier des Prescriptions Spéciales concernant l'appel d'offres N° 02ENSETM/2019 ouvert sur offres de prix ayant pour objet : Prestations de jardinage : Entretien et maintenance des espaces verts de L'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique Mohammedia

Passé en application de l'alinéa 2 § 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 § 3 de l'article 17 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Université Hassan II de Casablanca.

LE SOUMISSIONNAIRE	LE MAITRE D'OUVRAGE			
Lu et accepté	2 7 JUIN 2019			
	Le Directeur ENSET Omar BOUATTANE			

N.B : la signature du fournisseur doit être précédée de la mention manuscrite « Lu ET ACCEPTE ».

Royaume du Maroc

Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Secrétariat d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



المملكة المغربية وزارة التربية الوطنية والتكوين المهني والتعليم العالي والبحث العلمي كتابة الدولة المكلفة بالتعليم العالي والبحث العلمي

ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

	ue Mohammedia suite à l'appel d'offres ouvert l rdinage : Entretien et maintenance des espaces ve
e Normale Supérieure de l'Enseignement	
l'établissement (Date, cachet)	l'Entreprise (Date, Nom prénom, cachet et signature)